

de Trente

à payer à P. Pierre
et Miqueloy

Donné, fixé à 2 mois sur déclaration de
l'Intéressé, à défaut de pièces justificatives

Arnaud Allen 108
L. P. A. P.



Mr. Arnaud a été payé de son dû
de M. J. à Montréal et in demeuré
à Sidney N. S. W. A.
CAPITAINE MAURICE H. BLAISE
a/s/19

8 Mai 1919

CONSULAT GÉNÉRAL DE FRANCE
NEW YORK

Reçu billet Chem. de fer N.Y. à New York N.Y.
+ frais de route 1.50 et frais de séjour
à N.Y. 12.50 6/5/19

Décision du Ministre.

Arnaud Allen
P. Pierre Miqueloy

autorisé à se rendre en (2) permission
s'ajoutera aux frais du budget de la
à Hazan

sur le paquebot quittant (1) Il devra être rendu au port d'embarquement la veille du départ
du paquebot et son arrivée dans ce port, il se présentera à l'Autorité locale des troupes coloniales, où il sera mis en subsistance.

A son débarquement dans la Colonie, il se présentera à l'Autorité militaire locale, ou à défaut, à l'Autorité civile compétente (Administration municipale) chargée de le mettre en route sur la destination définitive.

La permission ou le Congé ne commencera à courir que du jour de l'arrivée au lieu de destination.

On nettoie les instructions lui seront données pour son embarquement dans la Colonie.

A son débarquement en France, il sera mis en subsistance par le dépôt des Troupes des Troupes Coloniales qui le mettra en route suivant les instructions données.

Le présent titre devra être revêtu des visas des Autorités militaires ou civiles ou locales en tenant compte des instructions à l'autre part.

P. le Ministre de la Guerre

Transmis
(adresse locale à laquelle
le titre doit être renvoyé)

1) Nom et Grade (2) Permission ou Permission de Convalescence - Congé de Convalescence
3) Lieu de Congé (4) Indiquer le port d'embarquement.

Approuvé en France



Arrivé à Saint-Pierre le
12 juin 1919
Le Chef de Brigade Louis le
Détachement
Oumayras